



c o m m u n e d e
Walincourt-Selvigny

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-055

Arrêté portant réglementation de la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères

Nous, Maire de la Commune de WALINCOURT-SELVIGNY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 qui précise que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et en particulier tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Vu le règlement Sanitaire Départemental pris en son article 73 de la section 1 du Titre IV qui précise que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal et pris en son article 80 du même titre qui précise que la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale et que cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique,

Considérant que la présence constante de récipients domestiques d'ordures ménagères sur la voie publique et notamment sur les trottoirs constitue une gêne certaine au niveau de la circulation des piétons, mais aussi au niveau de l'hygiène et de la salubrité publique,

Considérant qu'il convient donc de réglementer cette présence,

ARRETONS

ARTICLE 1 : la présence constante sur la voie publique et notamment les trottoirs de récipients d'ordures ménagères est interdite.

ARTICLE 2 : les récipients d'ordures ménagères doivent être présentés devant l'entrée principale de l'habitation concernée en vue de leur enlèvement par le service de collecte. Leur mise en place sur le trottoir est autorisée la veille du jour de l'enlèvement à partir de 16 heures et durant 24 heures, soit jusqu'au jour de l'enlèvement à 19 heures.

ARTICLE 3 : les récipients à ordures ménagères, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique (article 79 du Code du règlement sanitaire départemental).

Mairie

Place Jean Jaurès

59127 Walincourt-Selvigny

☎ 03.27.82.70.37

☎ 03.27.78.81.81

✉ contact@walincourt-selvigny.fr

Site internet : <http://walincourt-selvigny.fr>

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215906314-20220613-2022_055-AR



commune de
Walincourt-Selvigny

ARTICLE 4 : le non-respect de cet arrêté municipal donnera lieu à procès-verbal établi par le policier municipal de la commune de Walincourt-Selvigny, dûment assermenté et sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe 35€ en application des articles R25 et R26- 6^{ème} alinéa du Code Pénal.

ARTICLE 5 : En cas d'immeuble collectif, la verbalisation sera effectuée pour chaque container.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera immédiatement applicable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Policier Municipal de la commune de Walincourt-Selvigny sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Walincourt-Selvigny, le 13 juin 2022

Le Maire

Jérôme MELI



Affiché et publié le 14/6/2022

Mairie

Place Jean Jaurès

59127 Walincourt-Selvigny

☎ 03.27.82.70.37

☎ 03.27.78.81.81

✉ contact@walincourt-selvigny.fr

Site internet : <http://walincourt-selvigny.fr>